

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Christiane Laroche a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 895-2017 du 6 septembre 2017, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Monique D'Amours, directrice générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de madame Christiane Laroche;

— madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de

voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68367

Gouvernement du Québec

Décret 398-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonneront sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68368

Gouvernement du Québec

Décret 399-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonneront sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le centre local de services communautaires Naskapi pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le centre local de services communautaires Naskapi pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68369